



DSCG
SESSION 2015

UE4 - COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 13 pages numérotées de 1 à 13

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Page de garde ... page 1

Présentation du sujet ... pages 2-3

DOSSIER 1 : Comptes consolidés ... (8,5 points) ... page 4

DOSSIER 2 : Opération de fusion ... (6,5 points) ... page 5

DOSSIER 3 : Commissariat aux comptes et commissariat à la fusion ... (5 points) ... page 6

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1

Annexe 1. Informations sur le groupe YVES ... page 7

Annexe 1.1. Organigramme du groupe YVES au 31/12/2014 ... page 7

Annexe 1.2. Information sur les filiales et participations du groupe YVES ... page 7

Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014 ... page 7

Annexe 2. Extrait du journal de consolidation au 31/12/2014 ... page 8

Annexe 2.1. Écritures concernant la société BINCENT ... page 8

Annexe 2.2. Écritures concernant la société CRED ... page 8

Annexe 3. Informations concernant la société ANNEVAL ... page 9

Annexe 4. Extraits de la réglementation comptable et fiscale ... page 9

Annexe 4.1. Extrait du Code général des impôts – article 209 VII ... page 9

Annexe 4.2. Extrait du règlement CRC 99-02 § 21122 ... page 9

Annexe 5. Informations sur des retraitements liés à des opérations de pré-consolidation ... page 10

Annexe 5.1. Cession interne au groupe ... page 10

Annexe 5.2. Emprunt ... page 10

DOSSIER 2

Annexe 6. Bilan de la SA EAURENT au 31/12/2014 ... page 11

Annexe 7. Bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014 ... page 11

Annexe 8. Renseignements relatifs à la fusion ... page 12

Annexe 9. Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution ... page 12

DOSSIER 3

Annexe 10. Extrait de la NEP-9060. Prestations entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaires aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités ... page 13

AVERTISSEMENT : Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée. Les écritures comptables devront comporter les numéros des comptes (Sauf pour les écritures dans le journal de consolidation) et un libellé explicite précédant ou suivant l'enregistrement.

SUJET

Vous avez été recruté(e) en tant qu'expert-comptable stagiaire au sein du cabinet EUROPE-EXPERT, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes implanté dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Afin de vous familiariser aux différentes missions qui peuvent vous être confiées, votre chef de bureau vous demande de participer à plusieurs travaux concernant le dossier YVES.

Vous allez intervenir sur trois dossiers indépendants.

DOSSIER 1 - COMPTES CONSOLIDÉS

8,5 points

La société YVES, spécialisée dans la fabrication de machines-outils, s'est développée au cours des quinze dernières années sous l'impulsion de son dirigeant-fondateur Yves LEGRAND. Judicieusement conseillé par MM. RAYMOND et LAPORTE, M. LEGRAND a opté pour une croissance externe de son entreprise. L'organigramme du groupe et des informations complémentaires sur les participations dans les différentes filiales sont fournis dans les annexes.

Le groupe présente ses comptes consolidés au 31/12/2014 selon le référentiel CRC 99-02.

Le groupe utilise deux journaux pour les travaux de consolidation :

- Un journal de consolidation des bilans ;
- Un journal de consolidation des comptes de résultat.

Le groupe est soumis à un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3%. Il amortit les écarts d'acquisition sur 5 ans.

Travail à faire :

Question 1. À partir des informations fournies dans l'annexe 1, veuillez présenter sous forme de tableau, pour chacune des filiales et des participations du groupe YVES :

- le pourcentage de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- la méthode de consolidation ;
- le pourcentage d'intérêts.

Question 2. En supposant que le groupe exerce un contrôle conjoint dans une co-entreprise, quelle serait la méthode de consolidation à utiliser en référentiel CRC99-02 et en IFRS ?

Question 3. À l'aide des annexes 1 et 2, sachant que le groupe adopte la technique de la consolidation directe, veuillez en justifiant vos calculs :

3.1. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société BINCENT uniquement au bilan.

3.2. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres de la société CRED uniquement au bilan.

Question 4. Suite à la prise de participation dans la société ANNEVAL par la société YVES et en vous servant des annexes 3 et 4, veuillez :

4.1. Déterminer et enregistrer les écarts d'évaluation au 31/12/2014.

4.2. Déterminer et enregistrer l'écart d'acquisition au 31/12/2014.

4.3. Déterminer l'écart d'évaluation si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

Question 5. Sachant que l'annexe 5 présente des éléments de retraitements d'opérations de pré-consolidation au sein de la société EAURENT, veuillez :

5.1. Présenter les calculs préparatoires et les enregistrements de consolidation liés aux retraitements de la cession interne au groupe.

5.2. Concernant l'emprunt :

- 5.2.1. Préciser s'il doit faire l'objet d'un retraitement selon le référentiel CRC 99-02.
- 5.2.2. Justifier le taux d'intérêt effectif de l'emprunt (6,816%) en présentant son mode de calcul.
- 5.2.3. Enregistrer les retraitements si la société avait décidé d'appliquer la réglementation IFRS.

DOSSIER 2 - OPÉRATION DE FUSION

6,5 points

La société EAURENT a pris une participation au capital de la SAS ABC24 en juin 2006 afin d'aider au démarrage d'un sous-traitant travaillant en partie (8% du chiffre d'affaires) avec des sociétés du groupe.

L'activité de ce sous-traitant étant stratégique pour le groupe, le conseil d'administration de la société YVES a demandé aux dirigeants de la société EAURENT de procéder à un rapprochement avec la SAS ABC24. Un compromis a pu être trouvé et un traité de fusion a été signé le 25 juin 2015.

Les annexes 6 à 9 vous fournissent différentes informations sur le projet de fusion. Le taux d'impôt sur les sociétés à retenir est de 33 1/3 %.

Travail à faire :

Question 1. Analyse de l'opération de fusion :

- 1.1. Déterminer la parité d'échange.
- 1.2. Pour quelle raison, cette fusion se réalise dans le cadre d'une fusion dite « renonciation » ?
- 1.3. Déterminer le montant de l'augmentation de capital.
- 1.4. Dans cette fusion, qui est l'initiatrice et qui est la cible de l'opération ?
- 1.5. Indiquer les modalités d'évaluation des apports de la société ABC24.
- 1.6. Déterminer et justifier la valeur du fonds commercial.
- 1.7. Justifier le montant de l'imposition différée apparaissant à l'annexe 8, sachant qu'elle a été calculée conformément à la réglementation CRC 99-02 sur la consolidation.
- 1.8. Pourquoi choisir de se référer au CRC 99-02 pour calculer la fiscalité différée ?
- 1.9. Ce choix est-il critiquable ?
- 1.10. Déterminer le montant de la prime de fusion « proprement dite ».
- 1.11. Est-il possible de ne pas retenir la valeur d'apport pour la détermination de la parité d'échange ?

Question 2. Boni ou mali de fusion :

- 2.1. Dans quels cas y-a-t-il un bonus ou un malus dans une opération de fusion ?
- 2.2. Calculer le bonus ou le malus de fusion.
- 2.3. En vous aidant de l'annexe 9, procéder à son analyse afin de préparer sa comptabilisation.

Question 3. Comptabiliser les opérations liées à cette fusion dans la comptabilité de la société absorbante.

Question 4. Dans le cadre des fusions, quelles sont les raisons habituellement invoquées pour justifier la présence d'une clause dite de rétroactivité ?

DOSSIER 3 - COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COMMISSARIAT À LA FUSION

5 points

Dans le cadre de l'opération de fusion étudiée dans le dossier 2, M. TUILIER, directeur général de la société EAURENT souhaite que Monsieur ANCELIN commissaire aux comptes de la société EAURENT intervienne. Le dirigeant lui propose deux missions : celle de commissaire à la fusion et celle d'audit d'acquisition.

Travail à faire :

Question 1. Un commissaire à la fusion est-il obligatoire dans toutes les opérations de fusions ? Qu'en est-il dans l'opération projetée ?

Question 2. Après avoir rappelé les modalités de désignation du commissaire à la fusion et avoir précisé le contenu des rapports qu'il doit établir, vous expliquerez si M. ANCELIN, commissaire aux comptes de la société EAURENT, peut accepter cette mission.

Question 3. M. MARAT, commissaire aux comptes de la SAS ABC24 peut-il accepter la mission ? Pourquoi ?

Question 4. Sachant que M. ANCELIN a été nommé commissaire aux comptes pour la première fois lors de l'assemblée générale de mai 2009, peut-il être à nouveau désigné pour un nouveau mandat ?

Question 5. Est-ce que M. MARAT peut devenir commissaire aux comptes de la société EAURENT ? Pourquoi ?

Question 6. M. MARAT est-il intervenu dans le cadre de la distribution de l'acompte sur dividendes de 200 000 € par la SAS ABC 24 au cours de l'exercice 2014 ? Si oui, pour quelles missions ?

Question 7. Qu'entend-on par normes d'exercice professionnel (NEP) en audit légal en France ? Par qui et comment sont-elles établies et rendues publiques ? Quelle est la force juridique de ce type de texte ?

Question 8. Quel est l'objectif de la NEP 9060 (annexe 10) ? En déduire la nature des travaux que peut réaliser M. ANCELIN dans le cadre de l'opération visée dans le dossier 2.

Annexe 1. Informations sur le groupe YVES

Annexe 1.1. Organigramme du groupe YVES au 31/12/2014

YVES détient : 60% de ANNEVAL ; 70% de BINCENT ; x% de DASCA ; 60% de EAURENT.

ANNEVAL détient 20% de CRED.

BINCENT détient 15% de CRED.

Annexe 1.2. Informations sur les filiales et participations du groupe YVES

Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014

Les capitaux propres sont calculés en conformité avec les normes de consolidation du groupe et avant prise en compte des écarts d'évaluation et d'acquisition.

Annexe 1.2. Informations sur les filiales et participations du groupe YVES

Nom des filiales	Capital social des filiales en milliers d'euros	Nb titres composant le capital	Société détentrice des titres	Nb de titres achetés	Coût d'acquisition des titres en milliers d'euros
ANNEVAL	1 000	10 000	YVES	6 000	2 100
BINCENT	1 000	20 000	YVES	14 000	2 292
CRED	600	6 000	ANNEVAL	1 200	440
CRED	600	6 000	BINCENT	900	330
DASCA (Note 1)	195	8 800	YVES	1 380	26
EAURENT (Note 2)	500	5 000	YVES	3 000	6 000

Annexe 1.3. Capitaux propres des filiales ANNEVAL, BINCENT et CRED au 31/12/2014 (En milliers d'euros)

En milliers d'euros	ANNEVAL	BINCENT	CRED
Capital social	1 000	1 000	600
Réserves	2 250	2 434	1 000
Résultat	450	322	200

Notes de l'annexe 1.2

Note 1. Le capital de la société DASCA est constitué de 7 800 actions ordinaires, de 1 000 certificats d'investissement et de 1 000 certificats de droits de vote. La société YVES détient 880 actions ordinaires et

500 certificats de droit de vote.

Note 2. Le capital de la société EAURENT est composé de 5 000 actions dont 1 000 actions à dividendes prioritaires sans droit de vote. La société YVES ne détient que des actions ordinaires.

Annexe 2. Extrait du journal de consolidation au 31/12/2014

Seules les écritures au bilan sont données ci-après. Tous les chiffres sont en milliers d'euros.

Annexe 2.1. Écritures concernant la société BINCENT

Écriture au bilan

Constatation de l'écart d'évaluation : Actifs immobilisés (dont amortissable 900) au débit 1 050 ; Réserves BINCENT au crédit 700 ; Impôt différé passif au crédit 350.

Amortissement de l'écart d'évaluation : Réserves BINCENT au débit 210 ; Résultat BINCENT au débit 60 ; Impôt différé au débit 135 ; Amortissement des actifs immobilisés (900/10 ans x 4,5 ans) au crédit 405.

Constatation de l'écart d'acquisition : Écart d'acquisition au débit 382 ; Titres de participation BINCENT au crédit 382.

Amortissement de l'écart d'acquisition : Réserves YVES au débit 267,4 ; Résultat YVES au débit 76,4 ; Écart d'acquisition au crédit 343,8.

Annexe 2.2. Écritures concernant la société CRED

Les sociétés ANNEVAL et BINCENT ont acquis le 1er janvier 2012 des actions de la société CRED. À cette date, il existait un écart d'évaluation de 600 milliers d'euros sur des biens amortissables (durée d'amortissement résiduelle de 10 ans) et un écart d'acquisition de 140 milliers d'euros. L'écriture ci-après présente la comptabilisation de l'écart d'acquisition dans le journal de consolidation.

Écriture au bilan

Constatation de l'écart d'acquisition : Écart d'acquisition au débit 140 ; Titres de participation CRED chez ANNEVAL au crédit 80 ; Titres de participation CRED chez BINCENT au crédit 60.

L'écriture d'amortissement de l'écart d'acquisition a également été enregistrée.

Amortissement de l'écart d'acquisition (ANNEVAL) : Réserves ANNEVAL au débit 32 ; Résultat ANNEVAL au débit 16 ; Écart d'acquisition au crédit 48.

Amortissement de l'écart d'acquisition (BINCENT) : Réserves BINCENT au débit 24 ; Résultat BINCENT au débit 12 ; Écart d'acquisition au crédit 36.

Annexe 3. Informations concernant la société ANNEVAL

Au 1er janvier 2010, la société YVES a acquis 60% de la société ANNEVAL pour un montant de 2 100 000 euros. À cette occasion, elle a enregistré en charges 180 000 euros d'honoraires de conseils pour réaliser cette opération. À cette date, les capitaux propres de la société ANNEVAL étaient de 2 350 000 euros.

Au 1er janvier 2010, un expert indépendant avait relevé des écarts sur plusieurs postes comptables :

Note 1. La marque constitue un actif majeur de la société ANNEVAL et il est considéré qu'elle ne peut être vendue indépendamment de la société ANNEVAL.

Note 2. La société ne comptabilisait pas ses engagements de retraite évalués à 600 000 euros. Au 31/12/2013, les engagements de retraite étaient évalués à 660 000 euros et au 31/12/2014, ils ne sont évalués qu'à 630 000 euros (ajustement à la baisse lié au départ de certains cadres).

Note 3. Coût du licenciement de certains salariés d'ANNEVAL, inhérents à la prise de contrôle par la société YVES qui souhaite améliorer la productivité d'ANNEVAL. Le 15 février 2010, la société ANNEVAL a annoncé au personnel le chiffrage et la programmation de ces licenciements prévus pour 2011 et 2012. Ces frais ont été effectivement supportés en 2011 et 2012.

Écarts relevés (en milliers d'euros)

(en milliers d'euros)	valeur d'expert	valeur comptable
- Marque développée en interne (Note 1)	1 000	0
- Bâtiment industriel (durée d'amortissement résiduelle de 15 ans)	750	600
- Provision pour retraite (Note 2)	600	0
- Coût d'une restructuration à venir (Note 3)	450	0

Annexe 4. Extraits de la réglementation comptable et fiscale

Annexe 4.1. Extrait du Code général des impôts – article 209 VII

« Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. (...) La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres. »

Annexe 4.2. Extrait § 21122 du règlement CRC 99-02

(...) • Provisions : À la date d'acquisition, les passifs de l'entreprise acquise doivent satisfaire aux critères de reconnaissance d'un passif selon les dispositions de l'article 312-1-1 du règlement n°99-03. Leur évaluation tient compte de tous les risques et charges identifiés à cette date mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures, en dehors du cas des pertes sur contrats en cours.

Par conséquent, les provisions pour coûts de restructuration ne sont comptabilisées que si au plus tard à la date d'acquisition, elles répondent aux conditions de comptabilisation prévues au 2ème alinéa de l'article 312-8 du règlement n°99-03.

Annexe 5. Informations sur des retraitements liés à des opérations de pré-consolidation

Annexe 5.1. Cession interne au groupe

Afin de réorganiser les activités des deux entreprises, le 01/07/2014, la société EAURENT a cédé, à la société YVES, une machine-outil spécifique pour un montant de 600 000 euros. Cette machine avait été acquise initialement le 1er janvier 2012 pour un montant de 1 000 000 euros avec une durée d'utilisation estimée à 10 ans en linéaire. La société YVES a décidé d'amortir en linéaire sur 5 ans cette immobilisation.

Annexe 5.2. Emprunt

Le 1er janvier 2012, la société EAURENT a souscrit un emprunt d'un montant de 1 700 000 euros. Il est remboursable en 6 annuités constantes au taux de 4,5% avec échéance annuelle au 31/12.

Les frais de dossiers facturés par la banque sont de 120 000 euros et ont été transférés à l'actif pour être étalés, en linéaire, sur la durée de l'emprunt, soit 6 ans.

Selon les IFRS, le taux d'intérêt effectif de l'emprunt s'élève à 6,816%.

Tableau d'amortissement de l'emprunt

Échéance	Capital restant dû	Taux	Intérêts	Capital remboursé	Annuité	Cumul capital remboursé
31/12/2012	1 700	4,50%	76,5	253,1	329,6	253,1
31/12/2013	1 447	4,50%	65,1	264,5	329,6	517,6
31/12/2014	1 182	4,50%	53,2	276,4	329,6	794,0
31/12/2015	906	4,50%	40,8	288,8	329,6	1 082,8
31/12/2016	617	4,50%	27,8	301,8	329,6	1 384,6
31/12/2017	315	4,50%	14,2	315,4	329,6	1 700,0

Analyse de l'emprunt selon la méthode du coût amorti (en milliers d'euros)

Échéance	Intérêts à 6,816%	Remboursement des intérêts	Remboursement en capital	Coût amorti
01/01/2012				1 580,0
31/12/2012	107,7	76,5	253,1	1 358,1
31/12/2013	92,6	65,1	264,5	1 121,1
31/12/2014	76,4	53,2	276,4	867,9
31/12/2015	59,2	40,8	288,8	597,5
31/12/2016	40,7	27,8	301,8	308,6
31/12/2017	21,0	14,2	315,4	0,0

Annexe 6. Bilan de la SA EAURENT au 31/12/2014

avant répartition du résultat (en milliers d'euros)

- (1) 200 actions de la société absorbée souscrites lors de la création.
(2) il s'agit d'une provision pour litiges à caractère commercial justifiée.

ACTIF

	Brut	Amortis. & dép.	Net 2014	Net 2013
ACTIF IMMOBILISE				
Fonds commercial	50		50	50
Terrains	200		200	200
Constructions	2 000	300	1 700	1 850
Installations techniques	350	80	270	300
Autres immobilisations	140	40	100	120
Titres ABC24 (1)	10		10	10
Dépôts et cautionnements	20		20	20
Total I	2 770	420	2 350	2 550
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours	3 200	120	3 080	3 150
Créances	430	20	410	395
Disponibilités	3 040		3 040	2 845
Total II	6 670	140	6 530	6 390
TOTAL GÉNÉRAL	9 440	560	8 880	8 940

PASSIF

	Net 2014	Net 2013
CAPITAUX PROPRES		
Capital social (5 000 actions)	500	500
Réserve légale	50	50
Réserves facultatives	4 580	4 580
Résultat	420	620
Total I	5 550	5 750
Provisions pour risques et charges (2)	150	90
Total II	150	90
DETTES		

	Net 2014	Net 2013
Emprunts et dettes assimilées	800	850
Emprunts et dettes diverses	100	130
Fournisseurs	1 930	1 950
Dettes fiscales et sociales	310	120
Autres dettes	40	50
Total III	3 180	3 100
TOTAL GÉNÉRAL	8 880	8 940

Annexe 7 – Bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014

avant répartition du résultat (en milliers d'euros)

- (1) le solde du résultat de l'exercice 2014 sera mis en réserves.
- (2) il s'agit d'une provision pour litige à caractère prud'homal justifiée.
- (3) Actionnaire principal : La société XYZ42 qui détient 60% de la société ABC24 soit 1 200 titres.

ACTIF

	Brut	Amortis. & dép.	Net 2014	Net 2013
ACTIF IMMOBILISE				
Frais d'établissement	5	3	2	3
Terrains	30		30	0
Constructions	180	9	171	0
Installations techniques	80	30	50	60
Autres immobilisations	50	30	20	30
Total I	345	72	273	93
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours	7		7	9
Créances	474	20	454	281
Disponibilités	451		451	583
Total II	932	20	912	873
TOTAL GÉNÉRAL	1 277	92	1 185	966

PASSIF

	Net 2014	Net 2013
CAPITAUX PROPRES		
Capital social (2 000 actions)(3)	100	100
Réserve légale	10	10
Réserves facultatives	420	385
Acompte sur dividendes (1)	(200)	0
Résultat de l'exercice	410	350
Provisions pour hausse de prix	90	70
Total I	830	915
Provisions pour risques et charges (2)	10	0
Total II	10	0
DETTES		

	Net 2014	Net 2013
Emprunts et dettes assimilées	301	0
Fournisseurs	27	35
Dettes fiscales et sociales	13	10
Autres dettes	4	6
Total III	345	51
TOTAL GÉNÉRAL	1 185	966

Annexe 8. Renseignements relatifs à la fusion

Le traité de fusion dite « renonciation » prévoit que la SAS ABC24 sera absorbée par la société EAURENT avec effet rétroactif au 1er janvier 2015. Les parties appliquent le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Suite à différentes approches de valorisation des titres des sociétés concernées et après négociations, les parties ont validé les valeurs globales unitaires des titres suivantes :

- Valeur unitaire du titre de la société EAURENT (absorbante) : 1 100 euros
- Valeur unitaire du titre de la société ABC24 (absorbée) : 550 euros

État des postes du bilan de la SAS ABC24 au 31/12/2014 (en milliers d'euros) faisant apparaître des valeurs réelles différentes de leur valeur comptable :

Éléments figurant au bilan

Éléments figurant au bilan	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Frais d'établissement	2	0
Terrains	30	340
Constructions	171	230
Créances	454	400

Éléments ne figurant pas au bilan

Éléments ne figurant pas au bilan	Valeur réelle
Engagements pour départ à la retraite	13
Fiscalité différée passive (à justifier)	130
Fonds commercial	À déterminer

Annexe 9. Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution

(en milliers d'euros)

Affectation des résultats comptables de la SAS ABC24 depuis sa constitution (en milliers d'euros)

Exercice clos le 31/12/	Résultat comptable	Réserve légale	Réserves facultatives	Dividendes
2006	20	5	15	
2007	25	5	20	
2008	100		50	50
2009	75		50	25
2010	40		10	30
2011	60		30	30
2012	310		210	100
2013	350		35	315
2014	410		210	Acompte de 200
Total	1 390	10	630	

Annexe 10. Extrait de la NEP-9060. Prestations entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaires aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités

1. Introduction

01. Une entité, lorsqu'elle a engagé un processus d'acquisition d'une autre entité, peut avoir besoin de travaux spécifiques portant sur des informations fournies par cette dernière. Elle peut demander à son commissaire aux comptes de réaliser ces travaux, qualifiés de « diligences d'acquisition ». (...)

04. La présente norme a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes est autorisé à intervenir dans une « cible », les travaux qu'il met en œuvre et la forme des rapports qu'il délivre. (...)

2. Conditions requises

06. Les travaux du commissaire aux comptes sont effectués en mettant en œuvre tout ou partie des techniques de contrôle décrites dans la norme d'exercice professionnel relative au caractère probant des éléments collectés. (...)

08. Les consultations qui peuvent être réalisées dans un contexte d'acquisition ont pour objet :

- de donner des avis sur la traduction comptable de situations dans lesquelles se trouve la « cible » ou d'opérations réalisées par celle-ci ; les avis peuvent notamment porter sur les risques susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les comptes de la « cible » ou d'avoir une incidence sur son fonctionnement futur, voire sur la continuité de son exploitation et sur la traduction comptable de ces risques ;
- ou de donner un avis quant à la conformité aux textes comptables applicables ou aux règles appliquées par l'entité des règles appliquées par la « cible », éventuellement décrites dans un manuel de principes ou de procédures comptables ou dans un plan de comptes établi par la « cible » ;
- ou de donner un avis sur les conséquences de l'acquisition envisagée en matière comptable ou d'information financière ;
- ou de fournir des éléments d'information concernant des textes, projets de texte, des pratiques ou des interprétations applicables au contexte particulier de l'acquisition, qui portent sur les comptes ou l'information financière.

Ces avis peuvent être assortis de recommandations contribuant à l'amélioration des traitements comptables et de l'information financière.

09. Le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser un audit ou un examen limité sur les comptes, états comptables ou éléments des comptes de la « cible » (...).